Comité Syndical du 22 septembre 2020

Procès-verbal

L'an deux mille vingt, le mardi 22 septembre à 20 heures, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 22 Date de convocation : 15 septembre 2020

Nombre de présents : 16 Nombre de votants : 19

Nombre de procurations : 3 (M Yannick BOULO à Mme Michèle LE ROUX, M Denis LE RALLE à Mme Sylvie

BENNAKA, M Marc DE BOYSSON à M Claude CRUAUD).

Etaient présents:

M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNAKA, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Jacky CHAUVIN,

M. Yves COUTIAUX, M. Claude CRUAUD, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Guillaume LECARDONNEL (suppléant),

M. Pascal VAUGRENARD (suppléant), M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, Mme Michèle LE ROUX,

M Eric LUCAS, M. Jean-Marc LE PENUIZIC (suppléant), Mme Marie-Laure TASSÉ, M. Joël TRIBALLIER.

<u>Absents (titulaires)</u>: M.Claude BERNIER, M. Yannick BOULO, M. Marc DE BOYSSON, M. Loïc HANS, M. Denis HILLAIREAU, M. Denis LE RALLE, M. Serge LUBERT, Mme Odile PROVOST, M. Jean-Pierre LE METAYER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure TASSÉ.

CS 22 09 2020 01- Modification de l'ordre du jour.

Considérant que le SIAEP a été tout récemment destinataire de l'information relative à la possibilité pour le SIAEP, en tant que collectivité gestionnaire de l'assainissement collectif, de solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2020,

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il convient d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- le bordereau n° 28 « Travaux assainissement collectif / Demande de subvention / Part exceptionnelle
 DSIL / Programme 2020 Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées sur les communes de Péaule, Marzan, Malansac et Questembert. »
- le bordereau n° 29 « Travaux assainissement collectif / Demande de subvention / Part exceptionnelle DSIL / Programme 2021 Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur les communes de Péaule (Clamart) et de Le Guerno (rue du Pont Vivier) / rejets en milieux sensibles ».

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour, et approuve l'intégralité de l'ordre du jour, tel que présenté par Monsieur le Président.

CS 22 09 2020 02- Procès-verbal du Comité Syndical du 25 juin 2020.

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 25 juin 2020.

CS 22 09 2020 03- Commission d'appel d'offres / conditions de dépôt des listes.

Afin de permettre au SIAEP la passation de marchés publics, il convient de constituer une commission spécifique appelée « commission d'appel d'offres ». Celle-ci est constituée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est supérieure ou égale aux seuils européens (« procédures formalisées » décrites au code de la commande publique), président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants par vote à bulletins secrets à la proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Cette commission intervient notamment lors du choix de l'attributaire du marché. Elle examine les candidatures et les offres. Elle les analyse et motive le choix de l'attributaire.

Conformément aux articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de constituer une commission d'appel d'offres et, pour ce faire, de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres. Le président du SIAEP est président de droit de la commission.

Conformément à l'article L. 1411-5 II du CCGT, il convient de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical, à l'élection des membres de la CAO.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

FIXE, à l'unanimité, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants Le Président du SIAEP est président de droit,
- Les listes devront être déposées au siège du SIAEP de la région de Questembert jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à 12h00, soit avant l'élection qui interviendra lors du prochain Comité Syndical.

CS 22 09 2020 04- Election des membres de la commission MAPA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.5211-1 et L.2121-22,

Considérant qu'en ce début de mandat, il est proposé de constituer une commission d'élus appelée à être consultée pour avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics autres que les « procédures formalisées » (au sens du code de la commande publique)

Considérant que cette commission sera composée d'un président de droit (l'autorité habilitée à signer le marché public), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants,

Les membres du comité syndical ayant décidé, à l'unanimité, de voter à main levée, il a été procédé, selon cette modalité, à l'élection des membres de la **commission MAPA**.

Le comité syndical a élu les membres suivants :

Titulaires:

- M Eric LUCAS
- M Jean-Yves BOUSSO - M Jacky CHAUVIN
- M Hervé GUILLON-VERNE
- Mme Sylvie BENNAKA

Suppléants:

- Mme Michèle LE ROUX
- M Marcel ARS
- M Loïc HANS
- M Yves COUTIAUX
- M Jean-Pierre LE METAYER

CS 22 09 2020 05- Commission de Délégation de Service Public (CDSP) / Conditions de dépôt des listes.

Dans le cadre de services publics gérés sous le mode de la délégation de service public, il convient de constituer une commission spécifique appelée « commission de délégation de service public ». Celle-ci est constituée par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants par vote à bulletins secrets à la proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP.

Cette commission intervient lors de la procédure de choix de la société délégataire à qui l'exploitation du service public est déléguée. Elle examine les candidatures et les offres. Elle les analyse et motive le choix de l'attributaire. Le rapport d'analyse est remis à l'autorité habilitée à signer la convention qui soumet le choix à l'assemblée délibérante.

D'autre part, tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 pour 100 est soumis pour avis à la commission, avant décision de l'assemblée délibérante.

Conformément aux articles L. 1411-5, R. 1411-1 et suivants et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission de délégation de service public. Le président du SIAEP est président de droit.

Conformément aux articles L. 1411-5 du CCGT, il convient de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, à l'occasion de la prochaine séance de Comité Syndical, à l'élection des membres de la CDSP.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

FIXE, à l'unanimité, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants Le Président du SIAEP est président de droit),
- Les listes devront être déposées au siège du SIAEP de la région de Questembert jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à 12h00, soit avant l'élection qui interviendra lors du prochain Comité Syndical.

CS 22 09 2020 06- Election des membres de la commission Travaux et PPI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.5211-1 et L.2121-22,

Considérant qu'en ce début de mandat, il est proposé de constituer une commission d'élus appelée à examiner les besoins du SIAEP en études et travaux, d'eau et d'assainissement, pour l'année N+1, et également à l'échelle pluri-annuelle,

Considérant que cette commission comporterait un élu par commune-membre du SIAEP,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a désigné les membres suivants pour constituer la commission Travaux et PPI :

COMMUNE	Nom du délégué membre de la commission Travaux et PPI.
CADEN	Mme Michèle LE ROUX
LARRÉ	M Hervé GUILLON-VERNE
LE COURS	M Joël TRIBALLIER
LE GUERNO	M Yves COUTIAUX
LIMERZEL	M Eric LUCAS
MALANSAC	M Claude CRUAUD
MARZAN	Mme Sylvie BENNAKA
MOLAC	M Marcel ARS
NOYAL-MUZILLAC	Mme Marie-Laure TASSÉ
PÉAULE	M Patrick LE COINTE
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre LE METAYER

CS 22 09 2020 07- Election des membres de la commission SPANC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.5211-1 et L.2121-22,

Considérant qu'en ce début de mandat, il est proposé de constituer une commission d'élus appelée à :

- Se positionner sur le fonctionnement du SPANC,
- Adopter le règlement du service,
- Prendre connaissance du bilan annuel des activités du SPANC,
- Faire évoluer les missions que se donne le service et son organisation,
- Examiner et prendre une décision pour des cas particuliers,

Considérant que cette commission réunirait un élu par commune-membre du SPANC de la région de Questembert,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a désigné les membres suivants pour constituer la commission SPANC:

COMMUNE	Nom du délégué membre de la commission SPANC.
CADEN	Mme Michèle LE ROUX
LARRÉ	M Loïc HANS
LE COURS	M Raymond HOUEIX
LIMERZEL	M Eric LUCAS
MALANSAC	M Claude CRUAUD
MOLAC	M Marcel ARS
QUESTEMBERT	M Jacky CHAUVIN

CS 22 09 2020 08 – Désignation des délégués au CNAS.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical l'existence du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée en 1967.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, prestations vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, coupons-sport...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Conformément à l'Article 25 de la loi du 3 janvier 2001, qui reconnaissait le caractère légal de l'action sociale, et à la Loi du 19 février 2007 qui a rendu obligatoire l'inscription des prestations sociales comme dépenses obligatoires aux budgets des collectivités locales et de leurs établissements publics, ceux-ci peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le SIAEP adhère au CNAS depuis 2004. Cotisation 2020 par agent actif (montant unique, annuel et forfaitaire pour tous les adhérents) : 212 €.

En début de mandat électoral, il convient que la collectivité adhérente désigne des représentants (un élu et un agent) qui la représente au sein des instances du CNAS (instances paritaires : élus et agents).

Chaque adhérent au CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale. Les délégués locaux émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS. Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou d'autres collectivités. Une documentation précisant la mission des délégués leur a été mise à disposition.

Monsieur le Président invite le comité syndical à désigner un élu et un agent délégués au CNAS.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a désigné les personnes suivantes :

Délégué représentant des élus : Mme Michèle LE ROUX
 Délégué représentant des agents : Mr Damien DI MASCIO.

CS 22 09 2020 09- FIXATION D'INDEMNITES DE DEPLACEMENT AU BENEFICE DES DELEGUES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment L 2123-18 et suivants,

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de séjour et de transport engagés par les Délégués du Comité Syndical du SIAEP,

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les Délégués du Comité Syndical bénéficient de la prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De façon ponctuelle, ils peuvent être remboursés des frais de séjour (hébergement et restauration) et de transport, selon les conditions définies ci-après, si le comité syndical leur a confié au préalable un mandat spécial. Ce mandat doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n°2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Prais de séjour (hébergement et restauration)

Ceux-ci sont remboursés forfaitairement en vertu des dispositions l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3). Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas, en application d'un arrêté du 26 février 2019 (modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006), selon le barème en vigueur au moment du déplacement.

A titre d'information, le barème actuel est le suivant :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110€	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50€	17,50 €	17,50€

- *liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Prais de transport

Ceux-ci couvrent:

Le transport ferroviaire

Ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe.

Le transport aérien

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.

Le covoiturage

Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

Les autres transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou fout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

L'utilisation d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue selon le barème en vigueur au moment du déplacement.

A titre d'information, les barèmes actuels sont les suivants :

2 Voiture:

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50€	0,29€

2 véhicule 2 ou 3 roues :

L'indemnité kilométrique est de 0,14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm3 ou 0,11 € pour un autre véhicule.

Les frais de stationnement et d'autoroute sont remboursés sur la base des frais réellement exposés. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- décide que les frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) engagés par les Délégués du Comité Syndical sont pris en charge par le Syndicat dans les conditions définies précédemment ;
- certifie que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020.

CS 22 09 2020 10— LE PERSONNEL / REVALORISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES ET DE MISSION ALLOUEESAUX AGENTS DU SIAEP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement du personnel du SIAEP ;

Considérant les modalités décrites ci-dessous :

Les différents cas de déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités :

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière ;
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Les indemnités de déplacements temporaires :

Mission ou Intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
- remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;
- remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

<u>Stage</u>

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Les modalités de remboursement :

<u>Indemnités forfaitaires de déplacement</u>

Pour les missions ou intérims en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés selon le barème en vigueur au moment du déplacement. A titre d'information, le barème actuel est le suivant :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110€	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50€	17,50 €	17,50€

- *liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants
- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
- Art 1-b de l'arrêté du 03/07/2006

<u>Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel</u>:

Selon le barème en vigueur au moment du déplacement. A titre d'information, le barème actuel est le suivant :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50€	0,29€

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Indemnités kilométriques pour utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :

Selon le barème en vigueur au moment du déplacement. A titre d'information, le barème actuel est le suivant :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14 €;
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €;
- Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €.

<u>Versement</u>:

- Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement ;
- Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques);
- Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante ;
- Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- décide que les frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) engagés par les agents du SIAEP sont pris en charge par le syndicat dans les conditions définies précédemment,
- certifie que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020.

CS 22 09 2020 11- Transfert de la compétence EAU des communes de Caden et Malansac au SIAEP / approbation des procès-verbaux de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en ses parties législative et réglementaire et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L. 5211-5, L. 5211-25-1, L. 5211-17;

Vu les projets de procès-verbaux fixant les conditions de la mise à disposition au SIAEP des biens immeubles et meubles des communes de CADEN et de MALANSAC, affectés à l'exercice de la compétence EAU,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Commune de CADEN et la Commune de MALANSAC ont transféré leur compétence eau à titre obligatoire (étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau) et leurs compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, à titre optionnel au SIAEP de la Région de Questembert, en application de l'arrêté du Préfet du Morbihan du 18 décembre 2019,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition des biens transférés, sans transfert de propriété, précisant la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et s'être prononcé, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

Article 1er:

Approuve le contenu des procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des communes de CADEN et de MALANSAC, nécessaires à l'exercice de la compétence EAU par le SIAEP, à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 2:

Autorise Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition, annexés à la présente délibération ainsi que tout document y afférent ;

Article 3:

Dit que la présente délibération sera notifiée aux communes de CADEN et de MALANSAC en vue d'une délibération concordante de leur conseil municipal respectif approuvant le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune considérée ;

Article 4:

Charge Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CS 22 09 2020 12- Transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF des communes de Caden et Malansac au SIAEP / approbation des procès-verbaux de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en ses parties législative et réglementaire et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L. 5211-5, L. 5211-25-1, L. 5211-17;

Vu les projets de procès-verbaux fixant les conditions de la mise à disposition au SIAEP des biens immeubles et meubles des communes de CADEN et de MALANSAC, affectés à l'exercice de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Commune de CADEN et la Commune de MALANSAC ont transféré leur compétence eau à titre obligatoire (étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau) et leurs compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, à titre optionnel au SIAEP de la Région de Questembert, en application de l'arrêté du Préfet du Morbihan du 18 décembre 2019,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition des biens transférés, sans transfert de propriété, précisant la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et s'être prononcé, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

Article 1er:

Approuve le contenu des procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des communes de CADEN et de MALANSAC, nécessaires à l'exercice de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF par le SIAEP, à compter du 1er janvier 2020 ;

Article 2:

Autorise Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition, annexés à la présente délibération ainsi que tout document y afférent ;

Article 3:

Dit que la présente délibération sera notifiée aux communes de CADEN et de MALANSAC en vue d'une délibération concordante de leur conseil municipal respectif approuvant le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune considérée ;

Article 4:

Charge Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

CS 22 09 2020 13 – Transfert de la compétence assainissement collectif des communes de Caden et Malansac au SIAEP / Modification de la durée d'amortissement des immobilisations « stations d'épuration » de Caden et Malansac et de la durée de reprise de certaines subventions « station d'épuration de Malansac ».

Vu la délibération du SIAEP Questembert n°6 du 16 octobre 2009 fixant le barème des durées d'amortissement des immobilisations et de reprise des subventions,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant extension du périmètre du SIAEP Questembert aux communes de Caden et de Malansac au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement collectif des communes de Caden et de Malansac au SIAEP Questembert emporte mise à disposition du patrimoine et transfert de l'obligation de procéder à l'amortissement comptable des immobilisations et les subventions afférentes,

Considérant que l'instruction comptable M49 applicable aux services d'eau et d'assainissement prescrit:

- Une corrélation entre la durée d'amortissement d'une immobilisation et la « durée d'usage » de l'immobilisation,
- une corrélation entre la durée d'amortissement des immobilisations et la durée des subventions et participations ayant financé ces immobilisations,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les pratiques en matière d'amortissement comptable des immobilisations et des subventions sur l'ensemble du périmètre du SIAEP (durées, nature des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et s'être prononcé, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- Concernant les immobilisations Assainissement de type « station d'épuration » transférées par les communes de Caden et de Malansac, la durée d'amortissement passe de 60 ans à 30 ans à compter de 2020; la dotation annuelle sera de 1/30^{ème} du montant de la valeur nette comptable de l'immobilisation au 31/12/2019, et ce pendant 30 ans à partir de 2020 : voir annexes ci-jointes.
- Concernant les subventions suivantes ayant financé des immobilisations sur la station d'épuration de Malansac, la durée de reprise des subventions passe de 60 ans à 30 ans à compter de 2020; la dotation annuelle sera de 1/30ème du montant de la valeur nette comptable de la subvention au 31/12/2019, et ce pendant 30 ans à partir de 2020 concernant les subventions suivantes (voir annexe ci-jointe):

- Subventions assainissement Malansac intitulées « 2008-2009 Régularisation station 1994 »,
 « 2010 Station d'épuration (agence de bassin) », « 2011 Station d'épuration (agence de bassin) ».
- Concernant les immobilisations de type « terrains » figurant à l'état de l'actif Assainissement des communes de Caden et de Malansac, le SIAEP ne pratiquera pas d'amortissement comptable sur ces immobilisations.

CS 22 09 2020 14 – Périmètre syndicat Eau du Morbihan / Compétence Eau Distribution / Demande de retrait des communes de Pluherlin et de Saint-Gravé du syndicat Eau du Morbihan parallèlement à la procédure de demande d'adhésion au SIAEP Questembert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gravé en date du 12 septembre 2019 sollicitant son retrait du syndicat Eau du Morbihan,

Vu la délibération du conseil municipal de Pluherlin en date du 19 septembre 2019 sollicitant son retrait du syndicat Eau du Morbihan,

Vu la délibération du syndicat Eau du Morbihan du 12 juin 2020 en faveur de ces demandes de retrait,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- -d'émettre un **avis favorable** aux demandes des communes de Saint-Gravé et Pluherlin de se retirer du syndicat Eau du Morbihan au 31 décembre 2020,
- -de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

CS 22 09 2020 15 – Composition du syndicat Eau du Morbihan / Demande de retrait de la commune de PLOERMEL pour le secteur de Monterrein.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Ploërmel en date du 18 décembre 2019 sollicitant son retrait du syndicat Eau du Morbihan, pour la partie Monterrein,

Vu la prise de compétence Eau par Ploërmel Communauté sur l'ensemble de son périmètre au 1^{er} janvier 2020, se substituant à la commune de Ploërmel en tant que membre d'Eau du Morbihan,

Vu la délibération du syndicat Eau du Morbihan du 12 juin 2020 en faveur de cette demande de retrait,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- -d'émettre un **avis favorable** à la demande de la commune de Ploërmel de se retirer du syndicat Eau du Morbihan pour la partie Monterrein,
- -de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

CS 22 09 2020 16 – Projet de lotissement communal « Le Champ du Lin» à MALANSAC / convention portant remboursement par la Commune au SIAEP des travaux et frais annexes de desserte en réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

VU la délibération du SIAEP n°12 du 24 juin 2005 portant dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux de desserte interne des lotissements communaux en réseaux publics d'eau potable et de collecte des eaux usées,

Considérant le projet de la commune de Malansac d'aménager un lotissement communal « Le Champ du Lin »,

Considérant la demande de la commune de Malansac que le SIAEP réalise les travaux de desserte interne de ce lotissement concernant le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées,

Considérant l'avant-projet relatif à ces travaux, et frais accessoires, et leur montant estimatif (22 020 €HT pour le budget Eau et 74 480€ HT pour le budget Assainissement Collectif),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la Commune de Malansac prévoyant le remboursement intégral par celle-ci de tous travaux, frais de maîtrise d'œuvre et autres frais inhérents aux travaux de desserte du futur lotissement en réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

CS 22 09 2020 17 – Projet de lotissement communal « Les Grées du Bourg » à CADEN / convention portant remboursement par la Commune au SIAEP des travaux et frais annexes de desserte en réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

VU la délibération du SIAEP n°12 du 24 juin 2005 portant dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux de desserte interne des lotissements communaux en réseaux publics d'eau potable et de collecte des eaux usées,

Considérant le projet de la commune de Caden d'aménager un lotissement communal « Les Grées du Bourg »,

Considérant la demande de la commune de Caden que le SIAEP réalise les travaux de desserte interne de ce lotissement concernant le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées,

Considérant l'avant-projet relatif à ces travaux, et frais accessoires, et leur montant estimatif (30 425 €HT pour le budget Eau et 46 675€ HT pour le budget Assainissement Collectif),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la Commune de Caden prévoyant le remboursement intégral par celle-ci de tous travaux, frais de maîtrise d'œuvre et autres frais inhérents aux travaux de desserte du futur lotissement en réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

CS 22 09 2020 18 – Rapport du Président sur le prix et la qualité du service public d'Eau Distribution – Année 2019

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'eau potable d'établir et de présenter à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre N+1 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et de le mettre à la disposition du public, Monsieur le Président du SIAEP présente le rapport sur le service EAu potable Distribution 2019, complété de l'annexe suivante « synthèse annuelle sur la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ».

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Monsieur le Président informera les usagers du service d'eau que le rapport est à leur disposition au siège du SIAEP ainsi que sur le site internet du SIAEP.

CS 22 09 2020 19 – Rapport du Président sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif - Année 2019

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation à l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif d'établir et de présenter à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre N+1 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, et de le mettre à la disposition du public, Monsieur le Président du SIAEP, présente le rapport sur l'Assainissement Collectif 2019.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport tel que présenté.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Par voie d'affichage au SIAEP pendant au moins un mois, Monsieur le Président informera les usagers du service d'assainissement collectif que le rapport est à leur disposition au siège du SIAEP ainsi que sur le site internet du SIAEP.

CS 22 09 2020 20 - DEMANDE DE DEGREVEMENT sur FACTURES D'EAU SUITE A FUITE D'EAU.

Vu l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann » visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur,

Vu le décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012,

Vu les délibérations du Conseil syndical n°6 du 19 mars 2013 et n°18 du 18 février 2014,

Considérant la demande de dégrèvement sur facture d'eau présentée par l'abonné suivant qui ne concerne pas une habitation :

• Association BOULE QUESTEMBERTOISE sur la commune de Questembert.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE

• BOULE QUESTEMBERTOISE sur la commune de Questembert : **ACCORD** à la demande de dégrèvement sur la facture d'eau..

CS 22 09 2020 21 – EAU / Protocoles techniques d'achats et ventes d'eau en gros par le SIAEP Questembert à d'autres collectivités.

Vu les statuts du SIAEP de la région de Questembert,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié portant transfert au syndicat Eau du Morbihan des compétences Production-Transport à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu les statuts d'Eau du Morbihan, ainsi que ses règlement financier et charte de gouvernance,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2012 le SIAEP Questembert, au titre de sa compétence Eau Distribution, achète à Eau du Morbihan l'eau distribuée aux abonnés du SIAEP,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2012 le SIAEP Questembert achète également à Eau du Morbihan de l'eau qu'il revend, après transit dans son réseau de distribution, aux périmètres Eau du Morbihan Distribution-secteur Muzillac et Eau du Morbihan Distribution-secteur Basse Vallée de l'Oust,

Considérant qu'il convient de définir les modalités techniques d'achats et ventes d'eau en gros entre Eau du Morbihan et le SIAEP Questembert, et leurs exploitants délégataires respectifs,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les protocoles techniques suivants :

- Le protocole n° 1 relatif aux modalités techniques de fourniture d'eau en gros par EDM Productiontransport au SIAEP Questembert (Distribution)
- Le protocole n° 2 relatif aux modalités techniques de fourniture d'eau en gros par le SIAEP Questembert (Distribution) à EDM Distribution secteur Muzillac
- Le protocole n° 3 relatif aux modalités techniques de fourniture d'eau en gros par le SIAEP Questembert (Distribution) à EDM Distribution secteur Basse Vallée de l'Oust.

CS 22 09 2020 22 – Assainissement Collectif / contrôle obligatoire des branchements lors des transactions immobilières / dispositions complémentaires à la délibération du SIAEP n° 10 03 2020 05 du 10 mars 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2224-8 II,

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1331-4 et L.1331-11,

VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 10 mars 2020 n° 10 03 2020 05 rendant obligatoire, pour le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement, dans le cadre de mutation d'un bien immobilier,

CONSIDERANT l'utilité d'allonger la durée de validité du document attestant que le raccordement a été réalisé et contrôlé conformément aux règles et normes en vigueur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, à l'unanimité :

- de rendre obligatoire, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier, le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public tel que

stipulé dans le délibération n° 10 03 2020 05 du 10 mars 2020, sauf si le propriétaire de l'immeuble ou son représentant est en capacité de fournir, un document de moins de 36 mois (à la date de signature de l'acte définitif de la vente), attestant que le raccordement a été réalisé conformément aux règles et normes en vigueur (au lieu de 12 mois prévus initialement);

- cette obligation s'applique à compter du caractère exécutoire de la présente.
- Les autres dispositions de la délibération du SIAEP n° 10 03 2020 05 du 10 mars 2020 restent inchangées et continuent à s'appliquer.

CS 22 09 2020 23 – Assainissement collectif / Convention spéciale de déversement / rejet eaux usées « non domestiques » des établissements PATISSNACK sur la commune de Marzan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif entre le SIAEP Questembert et la société VEOLIA Eau, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020,

VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que « l'industriel » PATISSNACK, sis sur la commune de Marzan, est autorisé par le SIAEP à rejeter ses effluents au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention spéciale de déversement entre le SIAEP, son exploitant DSP VEOLIA Eau et « l'industriel » Patissnack régissant les conditions administratives, techniques et financières d'admission des effluents eaux usées de cet établissement au réseau public d'assainissement,

CONSIDERANT le projet de convention spéciale de déversement préparé et négocié conjointement par les membres du Bureau SIAEP, VEOLIA Eau et «l'industriel » Patissnack, projet présenté ce jour au comité syndical par Monsieur le président du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement, et toutes pièces afférentes, avec les établissements Patissnack, sis sur la commune de Marzan, telle que négociée par les membres du Bureau SIAEP.

CS 22 09 2020 24 – Assainissement collectif / Convention spéciale de déversement / rejet eaux usées « non domestiques » des établissements TRACE EXPORT sur la commune de Marzan.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif entre le SIAEP Questembert et la société VEOLIA Eau, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020,

VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que « l'industriel » TRACE EXPORT, sis sur la commune de Marzan, est autorisé par le SIAEP à rejeter ses effluents au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention spéciale de déversement entre le SIAEP, son exploitant DSP VEOLIA Eau et « l'industriel » TRACE EXPORT régissant les conditions administratives, techniques et financières d'admission des effluents eaux usées de cet établissement au réseau public d'assainissement,

CONSIDERANT le projet de convention spéciale de déversement préparé et négocié conjointement par les membres du Bureau SIAEP, VEOLIA Eau et «l'industriel » TRACE EXPORT, projet présenté ce jour au comité syndical par Monsieur le président du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement, et toutes pièces afférentes, avec les établissements TRACE EXPORT, sis sur la commune de Marzan, telle que négociée par les membres du Bureau SIAEP.

CS 22 09 2020 25 – Assainissement collectif / Convention spéciale de déversement / rejet eaux usées « non domestiques » des établissements BIOLAIT sur la commune de Questembert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif entre le SIAEP Questembert et la société VEOLIA Eau, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020,

VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que « l'industriel » BIOLAIT, sis sur la commune de Questembert, est autorisé par le SIAEP à rejeter ses effluents au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention spéciale de déversement entre le SIAEP, son exploitant DSP VEOLIA Eau et « l'industriel » BIOLAIT régissant les conditions administratives, techniques et financières d'admission des effluents eaux usées de cet établissement au réseau public d'assainissement,

CONSIDERANT le projet de convention spéciale de déversement préparé et négocié conjointement par les membres du Bureau SIAEP, VEOLIA Eau et « l'industriel » BIOLAIT, projet présenté ce jour au comité syndical par Monsieur le président du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement, et toutes pièces afférentes, avec les établissements BIOLAIT, sis sur la commune de Questembert, telle que négociée par les membres du Bureau SIAEP.

CS 22 09 2020 26 – Assainissement collectif / Convention spéciale de déversement / rejet eaux usées « non domestiques » de la «piscine intercommunale » sise sur la commune de Questembert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif entre le SIAEP Questembert et la société VEOLIA Eau, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020,

VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Questembert Communauté, gestionnaire de la piscine intercommunale, sise sur la commune de Questembert, est autorisée par le SIAEP à rejeter les effluents de la piscine (eaux de vidange du bassin) au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention spéciale de déversement entre le SIAEP, son exploitant DSP VEOLIA Eau et Questembert Communauté, gestionnaire de la piscine intercommunale de Questembert, convention régissant les conditions administratives, techniques et financières d'admission des effluents eaux usées de la piscine au réseau public d'assainissement,

CONSIDERANT le projet de convention spéciale de déversement préparé et négocié conjointement par les membres du Bureau SIAEP, VEOLIA Eau et des représentants de Questembert Communauté, projet présenté ce jour au comité syndical par Monsieur le président du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec Questembert Communauté la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement des effluents eaux usées de la piscine intercommunale de Questembert, et toutes pièces afférentes, dans les termes négociés par les membres du Bureau SIAEP.

CS 22 09 2020 27 – Assainissement collectif / Convention spéciale de déversement / rejet eaux usées « non domestiques » de l'aire de stationnement RN165 gérée par la DIRO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif entre le SIAEP Questembert et la société VEOLIA Eau, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020,

VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que Questembert Communauté, gestionnaire de la piscine intercommunale, sise sur la commune de Questembert, est autorisée par le SIAEP à rejeter les effluents de la piscine (eaux de vidange du bassin) au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention spéciale de déversement entre le SIAEP, son exploitant DSP VEOLIA Eau et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, gestionnaire de l'aire de stationnement en bordure de la RN 165 sur la commune de Marzan, convention régissant les conditions administratives, techniques et financières d'admission des effluents eaux usées issus de cette aire de stationnement,

CONSIDERANT le projet de convention spéciale de déversement préparé et négocié conjointement par les membres du Bureau SIAEP, VEOLIA Eau et des représentants de la DIRO, projet présenté ce jour au comité syndical par Monsieur le président du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le préfet coordinateur des itinéraires routiers de la DIRO, représentant le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement des effluents eaux usées de l'aire de stationnement en bordure de RN 165 sur la commune de Marzan, et toutes pièces afférentes, dans les termes négociés par les membres du Bureau SIAEP.

CS 22 09 2020 28 – Travaux assainissement collectif / Demande de subvention / Part exceptionnelle DSIL / Programme 2020 Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées sur les communes de Péaule, Marzan, Malansac et Questembert.

CONSIDERANT les dispositions décidées par l'Etat et notamment la part exceptionnelle de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020 visant à accompagner les collectivités dans la réalisation de travaux publics sur les réseaux d'assainissement en 2020-2021,

CONSIDERANT le programme de travaux 2020 envisagé par le SIAEP et discuté en commission travaux,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- ADOPTE le programme de travaux 2020 de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées sur le territoire du SIAEP sur les secteurs suivants: rue la Vilaine à PEAULE, rue de la Gare à MARZAN, rue des Comtes de Rieux à MALANSAC, rue du Chanoine Niol à QUESTEMBERT, avenue des Genêts à QUESTEMBERT;
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des demandes de subventions à hauteur des aides figurant au plan de financement tel que suit ;

.../...

- ARRETE LE PLAN DE FINANCEMENT SUIVANT :

PLAN DE FINANCEMENT PROGRAMME 2020 DE TRAVAUX de RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES sur le SIAEP QUESTEMBERT.

DEPENSES

N° Compte	Désignation	MONTANT € HT
2315	Etudes préalables et Maîtrise d'Œuvre	26 026.00
2315	Travaux	684 894.00
2315	Contrôles préalables à la réception des travaux	20 000.00
	TOTAL	730 920.00

RECETTES

N° Compte	Désignation	Montant € HT
13118 13111	Etat - DSIL 2020 Part exceptionnelle 40 % Subvention Agence de l'Eau 30%	292 368.00 219 276.00
	Autofinancement	219 276.00
	TOTAL	730 920.00

CS 22 09 2020 29 – Travaux assainissement collectif / Demande de subvention / Part exceptionnelle DSIL / Programme 2021 Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur les communes de Péaule (Clamart) et de Le Guerno (rue du Pont Vivier) / rejets en milieux sensibles.

CONSIDERANT les dispositions décidées par l'Etat et notamment la part exceptionnelle de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020 visant à accompagner les collectivités dans la réalisation de travaux publics sur les réseaux d'assainissement en 2020-2021,

CONSIDERANT le programme de travaux 2021 envisagé par le SIAEP et discuté en commission travaux,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- ADOPTE le programme de travaux 2021 d'extension de réseaux d'assainissement des eaux usées sur le territoire du SIAEP sur les secteurs suivants : Clamart à PEAULE, rue du Pont-Vivier à LE GUERNO, secteurs relevant du SAGE Vilaine .
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des demandes de subventions à hauteur des aides figurant au plan de financement tel que suit ;

- ARRETE LE PLAN DE FINANCEMENT suivant ::

PLAN DE FINANCEMENT PROGRAMME 2021 de TRAVAUX d' EXTENSION DE RESEAUX d'ASSAINISSEMENT sur le SIAEP Questembert (PEAULE, LE GUERNO).

DEPENSES

N° Compte	Désignation	MONTANT € HT
2315	Etudes préalables et Maîtrise d'Œuvre	10 054.00
2315	Travaux	264 570.00
2315	Contrôles préalables à la réception des travaux	8 000.00
	TOTAL	282 624.00

RECETTES

N° Compte	Désignation	Montant € HT
13118	Etat - DSIL 2020 Part exceptionnelle 40% Autofinancement 60 %	113 050.00 169 574.00
	TOTAL	282 624.00

POINTS DIVERS ET INFORMATIONS

- Compte-rendu de l'emploi par le président d'un crédit budgétaire inscrit au titre des dépenses imprévues : en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il a mouvementé, sur le budget Eau, par certificat administratif portant décision modificative budgétaire, le chapitre de dépenses d'investissement 020 dépenses imprévues tel que suit :
 - Budget Eau dépenses d'investissement chap 020 Dépenses imprévues : 5000 euros
 - Budget Eau dépenses d'investissement chap 13 Régularisation subventions d'investissement: + 5000 euros.

Ceci lui a permis d'ordonnancer une dépense au chapitre 13 (mandat n° 66/2020): remboursement du budget Eau au budget Assainissement collectif. Il s'agit d'un trop perçu par le budget Eau, au détriment du budget assainissement, concernant le remboursement par une commune-membre du SIAEP des frais engagés pour travaux de desserte en réseaux d'eau/assainissement d'un lotissement communal.

- Info sur avancement des études et programme travaux 2020 (E GUILLOU):
 - o <u>Programme Réseaux 2020</u> Mme GUILLOU, directrice technique du SIAEP, présente les résultats des investigations menées sur l'état des réseaux d'eau et d'assainissement, en lien avec les projets de travaux VRD des communes, en vue de finaliser le programme de travaux 2020 de renouvellement des réseaux SIAEP, dont l'appel d'offres sera lancé prochainement.
 - Programme Eau 2019: les travaux sont terminés à Limerzel (secteurs Brangourette, Kervilliers...)
 - Réaménagement de la STEP de Larré: mise en service réalisée. L'ouvrage est en « période d'observation ».
 - Etude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif sur tout le périmètre du SIAEP : à engager dès que possible (fin 2020/début 2021)
- <u>Info sur le dossier « gestion des boues des stations d'épuration en situation de crise sanitaire » (C</u> JEHANNO, directrice / J CHAUVIN Vice-Président) :
 - L'évacuation et le traitement des boues issues des stations d'épuration relève de la responsabilité contractuelle du DSP Assainissement, la société VEOLIA Eau. Les boues des STEP de Péaule et Questembert n'ont pas pu être épandues (filière agricole) depuis mi-mars, en contexte Covid-19; en accord avec le SIAEP, elles ont été transportées et stockées dans la STEP de Marzan (sur accord préfectoral)
 - Le stockage trouve ses limites ;il a été convenu de déshydrater les boues stockées à Questembert et Marzan, puis de les envoyer en compostage (octobre)
 - Au printemps 2021, selon les directives de l'ANSES, soit il sera procédé à l'épandage agricole classique, soit il conviendra de « hygiéniser » les boues qui auront été stockées sur ces STEP, par injection de lait de chaux dans les silos, puis multiples contrôles, avant de pouvoir les épandre.
- <u>Annulation des journées de visite-découverte</u> des ouvrages eau et assainissement du SIAEP, en contexte de crise sanitaire Covid-19 : report souhaité au printemps 2021.
- Les élus nouvellement désignés comme membres de la <u>commission SPANC</u> sont invités à prendre part à une réunion le <u>jeudi 15 octobre à 14h00</u> (le lieu sera reprécisé).
- Réunion Bureau SIAEP : jeudi 15 octobre à 9h00.
- Prochain comité syndical : mardi 20 octobre à 20h00, salle de Conseil de Questembert Communauté.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 23h15.

- 1. Ajout de points à l'ordre du jour (bordereaux n° 28 et 29).
- 2. PV du CS du 25 juin 2020
- 3. Commission d'appel d'offres / conditions de dépôt des listes.
- 4. Election des membres de la commission MAPA
- 5. Commission de Délégation de Service Public (CDSP) / Conditions de dépôt des listes.
- 6. Election des membres de la commission Travaux et PPI
- 7. Election des membres de la commission SPANC.
- 8. Désignation des délégués au CNAS.
- 9. Fixation d'indemnités de déplacement au bénéfice du président et des vice-présidents.
- 10. Le personnel / revalorisation des indemnités kilométriques et de mission allouées aux agents du SIAEP.
- 11. Transfert de la compétence EAU des communes de Caden et Malansac au SIAEP / approbation des procèsverbaux de mise à disposition.
- 12. Transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF des communes de Caden et Malansac au SIAEP / approbation des procès-verbaux de mise à disposition.
- 13. Transfert de la compétence assainissement collectif des communes de Caden et Malansac au SIAEP / Modification de la durée d'amortissement des immobilisations «stations d'épuration » de Caden et Malansac et de la durée de reprise de certaines subventions « station d'épuration » de Malansac.
- 14. Périmètre syndicat Eau du Morbihan / Compétence Eau Distribution / Demande de retrait des communes de Pluherlin et de Saint-Gravé du syndicat Eau du Morbihan parallèlement à la procédure de demande d'adhésion au SIAEP Questembert.
- 15. Composition du syndicat Eau du Morbihan / Demande de retrait de la commune de PLOERMEL pour le secteur de Monterrein.
- 16. Travaux eau-assainissement / desserte interne lotissement communal « Le Champ du Lin » à Malansac / convention portant remboursement par la Commune au SIAEP des travaux et frais accessoires.
- 17. Travaux eau-assainissement / desserte interne lotissement communal « Les Grées du Bourg» à Caden / convention portant remboursement par la Commune au SIAEP des travaux et frais accessoires.
- 18. RPQS EAU 2019
- 19. RPQS ASST COLL 2019
- 20. Demandes de dégrèvement factures d'eau-assainissement suite à fuites d'eau.
- 21. EAU / Protocoles techniques d'achats et ventes d'eau « en gros ».
- 22. Assainissement Collectif / contrôle obligatoire des branchements lors des transactions immobilières / dispositions complémentaires à la délibération du SIAEP n° 10 03 2020 05 du 10 mars 2020.
- 23. Conventions spéciales de déversement / rejets eaux usées « non domestiques » Patissnack
- 24. Conventions spéciales de déversement / rejets eaux usées « non domestiques » Trace Export
- 25. Conventions spéciales de déversement / rejets eaux usées « non domestiques » Biolait
- 26. Conventions spéciales de déversement / rejets eaux usées « non domestiques » piscine intercommunale
- 27. Conventions spéciales de déversement / rejets eaux usées « non domestiques » DIRO aire de stationnement à Marzan.
- 28. Travaux assainissement collectif / Demande de subvention / Part exceptionnelle de la DSIL / Programme 2020 Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les communes de Péaule, Marzan, Malansac et Questembert.
- 29. Travaux assainissement collectif / Demande de subvention / Part exceptionnelle de la DSIL / Programme 2021 Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur les communes de Péaule (Clamart) et de Le Guerno (rue du Pont-Vivier)

Raymond HOUEIX	Jacky CHAUVIN	Michèle LE ROUX
Marcel ARS	Sylvie BENNAKA	Jean-Yves BOUSSO
Patrick LE COINTE	Yves COUTIAUX	Claude CRUAUD
Hervé GUILLON-VERNE	Guillaume LECARDONNEL (suppléant)	Pascal VAUGRENARD (suppléant)
Eric LUCAS	Jean-Marc LE PENUIZIC (suppléant)	Marie-Laure TASSÉ
Joël TRIBALLIER		